

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 38 :
Composition de la commission communale des impôts directs

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

Conformément au I de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 029-212900906-20260605-202638-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité

- approuve la liste (cf annexe) suivante des personnes susceptibles d'être nommées commissaires titulaires ou suppléants pour constituer la Commission Communale des Impôts Directs

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing Sylvie Le Coz.

ANNEXE
Délibération 2026-38

Civilité	Nom	Prénoms	Date naissance	Adresse
1	Monsieur	URVOIS	Stéphna	30/12/199137 bis Kerdiouszet
2	Monsieur	DENIEL	Jean-Yves	25/06/19553 Impasse de Parkigou
3	Madame	LE COZ	Sylvie	25/12/195535 hameau de Kerdiouszet
4	Monsieur	LE COZ	Jean-René	04/07/196235 hameau de Kerdiouszet
5	Madame	GUILMAU	Lydia	14/02/19808 rue de la fontaine Saint Germain
6	Madame	QUELENNEC	Jeanne	12/04/195010 rue de la fontaine Saint-Germain
7	Monsieur	PERROT	Olivier	06/01/19798 lotissement Park Menez Braz
8	Monsieur	STRULLU	Alain	14/04/195016 Kerdiouszet
9	Monsieur	OZO	Hervé	17/05/19497 rue de la fontaine Saint Germain
10	Madame	TREANTON	Nadine	18/06/19599 lotissement de la baie
11	Monsieur	JOURDREN	Alain	01/09/194733 Kerdiouszet
12	Madame	ALLAIN	Isabelle	27/02/198024 lotissement de la baie
13	Madame	NEYSIUS	Andrée	08/09/19501 Kergarec
14	Madame	CELTON	Audrey	27/12/198115 rue de la baie
15	Madame	BLAIMONT	Alice	31/10/19892 Lanevry
16	Monsieur	FLOCHLAY	Johan	15/12/1984Le Cotty
17	Monsieur	DELLOY	Quentin	16/09/19931 Kerjos
18	Madame	LE ROY	Blandine	08/05/19933 rue du Stade
19	Madame	LANCIEN	Magalie	14/06/19831 rue du Stade
20	Madame	MERCADAL	Emmanuelle	20/07/19871 Kerleol
21	Monsieur	LE PAGE	Cédric	13/11/19942 Kernair
22	Monsieur	ODOT	Dominique	22/06/194710 Kerleol
23	Monsieur	QUEFFELEC	Sébastien	09/05/1978Kergreis
24	Monsieur	PICHON	Cédric	25/09/198210 lotissement Park Menez Braz

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 39 :
Elections des membres des commissions communales : Additif

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

Monsieur le Maire, Président de chaque commission, vous propose de permettre aux élus absents lors de la réunion du 27 mars 2026 de pouvoir siéger dans les commissions

- **Commission finances et ressources humaines**

Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Mathieu HENRY, Sylvie LE COZ, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAÏN, Blandine LE ROY et Xavier LERAY

- **Commission urbanisme et travaux**

Laurent LANCIEN, Isabelle ALLAIN, Sylvie LE COZ, Béatrice QUEFFELEC, Audrey CELTON, Anthony JAÏN, Johan FLOCHLAY, Alice BLAIMONT et Quentin DELCLOY

- **Commission environnement**

Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Sylvie LE COZ, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAÏN, Blandine LE ROY et Alice BLAIMONT

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 029-212900906-20260605-202639-DE

Commission éducation, jeunesse, communication

Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Sylvie LE COZ, Béatrice QUEFFELEC, Mathieu HENRY,
Anthony JAÏN ? Blandine LE ROY ET Alice BLAIMONT

- **Commission affaires sociales, vie associative et culture**

Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Sylvie LE COZ, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAÏN,
Blandine LE ROY et Alice BLAIMONT

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke, representing Sylvie Le Coz.

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 40 :
Contrat de dératisation

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

Lors de la réunion du 21 mai dernier, la présence de rats dans plusieurs quartiers de la commune a été signalée. Des demandes de devis ont été sollicitées et un seul professionnel a répondu : Société S.A.B.

Le montant par intervention de dératisation est de 40,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer un contrat avec cette société de dératisation
- de faire participer les habitants à hauteur de 50% TTC de l'intervention
- en cas de demande d'intervention non justifiée par la société, l'intervention sera facturée entièrement au demandeur
- les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 article 611

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :

Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 41 :
Remboursement abonnement CANVA

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

Le Maire expose à l'assemblée :

Le logiciel *Microsoft Publisher*, utilisé jusqu'à présent par les élus pour la conception graphique et la mise en page du journal local, est désormais obsolète et n'est plus supporté de manière optimale par l'éditeur.

Afin de garantir la continuité et la modernisation de la publication du journal local, il est nécessaire d'adopter un outil d'infographie moderne, collaboratif et accessible en ligne. La plateforme *Canva* répond parfaitement à ces besoins techniques et artistiques.

La plateforme *Canva* n'accepte pas le règlement par mandat administratif traditionnel (Chorus Pro). La souscription nécessite un paiement immédiat par carte bancaire.

Afin d'éviter toute rupture dans le calendrier de publication du journal, Madame Sylvie LE COZ, Adjointe en charge des affaires scolaires, périscolaires et communication, a procédé personnellement à l'avance des frais pour l'achat de l'abonnement annuel. Il convient donc de procéder au remboursement de cette somme sur présentation du justificatif de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de rembourser à Madame Sylvie LE COZ la somme de 110,00 € correspondant à un an d'abonnement
- d'autoriser un élu a renouvelé l'abonnement tous les ans
- que cette délibération est valable pour la durée du mandat
- que le remboursement s'effectuera sur la présentation de la facture

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 42 :
Adressage

Rapporteur : Anthony JAÏN

Il est proposé de numéroté les différentes parcelles suivantes :

Hangar Keriolet Izella (parcelle 185) : 14

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise la numérotation proposée.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ



COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 43 :
Douarnenez Communauté : création d'un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Anthony JAÏN

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR).

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que l'autorité compétente, le Maire, peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Vu le CGCT et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose que « en dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs », notamment pour « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Vu la délibération DF 25-07-01 du 3 juillet 2025 de Douarnenez communauté concernant le schéma de mutualisation des services 2025-2026 entre Douarnenez communauté et ses communes membres ;

Il est proposé par Douarnenez communauté à la commune de Kerlaz un service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une compétence mais d'un service destiné à tout ou partie des communes membres de l'EPCI qui peuvent y adhérer par convention.

La création d'un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme ne remet pas en question les compétences du maire en la matière. Celui-ci reste compétent en matière de délivrance des actes et autorisations d'urbanisme. Le service d'instruction ne fournit que des propositions de décision au maire qui reste la seule autorité décisionnaire dans le respect des documents réglementaires.

Une convention (annexe) précisera les conditions d'organisation du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme avec la commune de Kerlaz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADHERER** au service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de Douarnenez Communauté, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2026,
- **VALIDER** les modalités du projet de convention présenté en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que ses éventuels avenants, de mise en place des services communs précités et de signer tout document y afférent.

CHARGER Monsieur le Maire de toutes les démarches administratives nécessaires.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, representing the signature of Sylvie Le Coz.

Convention entre Douarnenez Communauté et la Commune de Kerlaz

**Service mutualisé d'instruction des actes et des autorisations
relatifs à l'application du droit des sols**

Entre :

Douarnenez Communauté, représenté par son 5e Vice-Président, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° DAG 26- 04-03 du 15 avril 2026 ;

Et :

La commune de Kerlaz, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 2026-22 du 27 mars 2026 ;

PREAMBULE

En application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, la commune de Kerlaz est compétente en matière de délivrance des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Considérant que par délibération du Conseil communautaire en date du 4 décembre 2025, Douarnenez Communauté a fait le choix, conformément aux articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme, de créer un service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration continue du service rendu aux administrés. Elle vise à définir les modalités de travail entre le maire, autorité compétente, et le service instructeur de Douarnenez Communauté, qui :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

En découlent notamment les obligations ci-après que le maire et Douarnenez Communauté s'imposent mutuellement.

Le service commun d'instruction des autorisations et déclarations du droit des sols est constitué entre Douarnenez Communauté et toutes ses communes membres.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service commun d'instruction de Douarnenez Communauté des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Pendant la durée de cette convention, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Article 2 – Champ d'application

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le maire de sa décision.

Il est rappelé que la commune est seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations du droit des sols et publicité.

Le Service communautaire réalise l'ensemble des missions telles que décrites dans cette convention, relatives à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et de publicité, à savoir l'instruction :

- Des permis de construire de maison individuelle ;
- Des permis de construire autres que maison individuelle ;
- Des permis de démolir ;
- Des permis d'aménager ;
- Des permis modificatifs et transferts, et différés de travaux (Permis de construire ou Permis d'aménager) ;
- Des déclarations préalables (DP) ;
- Des déclarations préalables modificatives et de transfert ;
- Des certificats d'urbanisme opérationnels ;
- Des demandes de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes.

Le service commun assurera outre l'instruction des autorisations d'urbanisme :

- La veille juridique,
- La formation des agents communaux,
- L'information et le conseil aux communes,
- Le suivi des avis émis par les différentes organisations susceptibles d'être consultées (ABF, Enedis, CDAC...),
- L'administration du logiciel métier,
- La correction des erreurs de transmission, notamment PLAT'AU.

Sont expressément exclus et seront traités directement par la Commune :

- Le contrôle de conformité des travaux réalisés en application des autorisations d'urbanisme accordées ;
- Les autorisations de travaux (au titre du Code de la Construction et de l'Habitation) sauf demande expresse de la Commune ;
- Les déclarations d'intention d'aliéner ou les demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par l'article L.213-1 du Code de l'Urbanisme, dont la compétence est communale ;
- Les certificats d'urbanisme dits « d'information » (Cua), sauf demande expresse de la Commune – cf tableau des tarifs.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols et à la publicité relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public ;
- Enregistrement de la demande sur le logiciel commun et dépôt en ligne de l'ensemble des pièces constitutives du dossier ;
- Affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des quinze jours qui le suivent ;

Le maire informe Douarnenez Communauté de la date des transmissions précitées. La transmission des éléments précités peut être réalisée par voie dématérialisée, via le logiciel d'urbanisme communautaire.

b) Phase de l'instruction :

- Transmission immédiate, et en tout état de cause dans un délai de 8 jours ouvrés à dater du dépôt de la demande ou de la déclaration, les dossiers confiés à Douarnenez Communauté pour instruction (cf. art 9, valable également pour la transmission des pièces complémentaires) :
 - par voie dématérialisée pour l'ensemble des dossiers reçus numériquement via le Guichet Unique, ainsi que pour l'ensemble des déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels,
 - par papier (en 2 exemplaires) pour tous les dossiers reçus en version papier.

c) Notification de la décision et suite :

- Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition de Douarnenez Communauté, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par voie dématérialisée, avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire informe Douarnenez Communauté de cette transmission en l'enregistrant dans le logiciel métier.
- Affichage sur le Guichet Unique des décisions le jour même de leur délivrance, maintenu pendant deux mois.
- Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet via l'authentification sur le Guichet Unique.
- Transmission à Douarnenez Communauté de la décision signée par le maire ;
- Pour les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols, transmission à Douarnenez Communauté de la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) pour les permis de construire et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour tous types de travaux.
- Classement et archivage du dossier clos, mise à disposition du public des pièces consultables.

Par ailleurs, le maire informe, sous cinq jours ouvrés, Douarnenez Communauté de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et la publicité, ayant une incidence sur l'instruction : institution de taxes ou participations, modification de taux, par exemple.

Article 4 – Responsabilités de Douarnenez Communauté

Douarnenez Communauté est responsable de l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- Détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- Vérification du caractère complet du dossier ;
- Si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire soit d'une demande de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- Transmission d'une copie électronique de cette notification au maire si le dossier est déposé en version papier, la notification est publiée sur le Guichet Unique si le dossier est dématérialisé ;

- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles applicables au terrain considéré ;
- Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur de Douarnenez Communauté agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- Rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles applicables et des avis recueillis ;
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait par voie électronique, dans le mois qui précède la fin du délai d'instruction, et en tout état de cause impérativement 7 jours ouvrés avant la fin dudit délai.

En cas de notification par le maire hors délai de sa décision, Douarnenez Communauté l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

Le service instructeur ne peut adresser que des projets de décision qu'il estime légaux et donc de nature à ne pas engager la responsabilité de Douarnenez Communauté.

Article 5 – Modalités des échanges entre Douarnenez Communauté et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Commune, Douarnenez Communauté et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Article 6 – Délégation de signature

Conformément aux dispositions de l'article L423-1 (7e alinéa) du Code de l'Urbanisme, le Maire peut déléguer sa signature aux agents de Douarnenez Communauté chargés de l'instruction des demandes.

Cette délégation de signature est limitée aux courriers nécessaires à l'instruction :
notification de délai, demande de pièce(s) complémentaire(s), demande d'avis...

Elle ne peut pas être étendue à la décision prise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cette délégation de signature s'applique uniquement pour la phase d'instruction des dossiers d'urbanisme.

Article 7 – Classement – archivage – taxes – statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à Douarnenez Communauté pendant les délais suivants :

- **5 ans** pour tous les dossiers.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Douarnenez Communauté assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, notamment la transmission mensuelle des données « SITADEL » à la DREAL.

Article 8 – Contentieux administratif et infractions pénales

8.1 - A la demande du maire, Douarnenez Communauté peut lui apporter, en cas de recours gracieux ou contentieux, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, Douarnenez Communauté n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur.

8.2 - Le Maire aura en charge le contrôle du respect de la réglementation et la mise en demeure des contrevenants, la prononciation des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, le portage de l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

A la demande du Maire, Douarnenez Communauté peut porter assistance à la Commune dans la phase de la procédure pénale visée aux articles L.480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Dispositions financières

Le coût d'instruction du service fera l'objet d'une facturation à la commune par Douarnenez communauté selon les modalités suivantes :

	Coefficient	Montant 2026 * (*arrondi)	Options
Certificat d'urbanisme opérationnel	0.4	76 €	x
Certificat d'urbanisme d'information	0.2	38 €	
Déclaration préalable	0.7	133 €	x
Déclaration préalable modificative	0.7	133 €	x
Permis de démolir	0.8	152 €	x
Permis de construire	1	191 €	x
Permis d'aménager ou Permis de construire demandant une expertise particulière (PC agricole, soumis à autorisation commerciale, valant division ou ERP)	1.2	229 €	x
Permis modificatif (d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager)	0.8	152 €	x
Autorisation de travaux (ERP) non liée à un permis de construire	0.8	152 €	x
Publicités, enseignes et pré enseignes	0.4	76 €	x
Prorogations, retrait par le demandeur, classement sans suite et transfert (tous dossiers)	0.2	38 €	x
Correction d'une erreur de transmission PLAT'AU (à compter de la 6 ^{ème})	0.03	5 €	x

La commune de Kerlaz règlera chaque semestre à Douarnenez Communauté les prestations réalisées, une facturation sera établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, sur la base des tableaux de bord de suivi de l'activité.

Ce coût fera l'objet d'une réévaluation annuelle en fonction de l'indice d'inflation de l'année n-1.

Si les besoins du service nécessitent une évolution des ressources humaines, l'ensemble des communes s'engage à supporter celle-ci.

Un calcul annuel du service sera réalisé, si celui-ci présente un déficit structurel du fait d'une activité moins soutenue, celui-ci sera supporté de manière proportionnelle par les 5 communes à hauteur de 50 %.

Article 10 – Résiliation – Durée

La présente convention entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier de l'année 2026.

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 6 ans. Elle prendra fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date du renouvellement total le plus tardif du Conseil Municipal de chacune des parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 6 mois.

Fait à KERLAZ, le

Monsieur Ludovic QUELENNEC
Maire de Kerlaz,

Monsieur Marc RAHER,
5e Vice-Président de Douarnenez Communauté,

COMMUNE DE KERLAZ

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 29 mai 2026, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Ludovic QUELENNEC, Maire.

Présents : 12

Ludovic QUELENNEC, Béatrice QUEFFELEC, Anthony JAIN, Sylvie LE COZ, Laurent LANCIEN, Audrey CELTON, Isabelle ALLAIN, Johan FLOCHLAY, Xavier LERAY, Quentin DELCLOY, Fanny RENAUD, Marie Thérèse HERNANDEZ

Absents excusés : 03

Mathieu HENRY pouvoir à Ludovic QUELENNEC, Alice BLAIMONT pouvoir à Béatrice QUEFFELEC, Blandine LE ROY

Votants : 14

Secrétaire de séance :
Sylvie LE COZ

Délibération n° 2026 - 44 :
Commission intercommunale d'accessibilité

Rapporteur : Ludovic QUELENNEC

La création d'une commission intercommunale d'accessibilité est obligatoire pour les établissements de coopération intercommunale de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport et d'aménagement de l'espace.

Prévus par la loi, la CIA est l'organe de réflexion et de suivi qui permet de coordonner les actions en faveur de l'accessibilité sur l'ensemble des communes de la Communauté. Elle se réunit en principe 2 fois/an.

Son rôle est de :

- constater l'état de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire,
- animer le dialogue entre les élus, les usagers et les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Il est demandé de désigner un délégué titulaire et un suppléant.

Madame Béatrice QUEFFELEC se présente en titulaire et Madame Sylvie LE COZ se présente en suppléante.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

ID : 029-212900906-20260605-202644-DE

Le conseil municipal vote favorablement à la désignation des délégués.

Fait et délibéré le 5 juin 2026

Le Maire-Adjoint,
Béatrice QUEFFELEC



Le secrétaire de séance,
Sylvie LE COZ